



DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ
SERVICES TECHNIQUES

ARRETE DU MAIRE AG/ST- N° 1429/2024

Portant réglementation temporaire de la circulation sur le parc nautique du Colosse

Le Maire de la commune Saint-André

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée,
- Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 7 janvier 1983,
- Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6, L 2214-3 du code général des collectivités territoriales,
- Vu les articles L 411-1, R 417-6, R 417-10, R 325-1, et R 325-12 et suivants du code de la route,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer l'accès aux rivages/littoral bord de mer du parc nautique du Colosse à l'occasion des travaux de reprise de la station de pompage du bassin de baignade effectués par l'entreprise «GTOI».

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi **02 décembre 2024** et jusqu'au vendredi **28 mars 2025** l'accès aux rivages/littoral bord de mer du parc nautique du Colosse sera interdit.

ARTICLE 2: Une signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise «GTOI» de jour et de nuit pour permettre la bonne exécution du présent arrêté, laquelle sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-André, Monsieur le Chef de circonscription de la police urbaine de l'est, le Chef de la police municipale de Saint-André, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et, publié au recueil des actes administratifs de la Commune de Saint-André.

Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le 1er Adjoint



Jean-Marc PEQUIN